

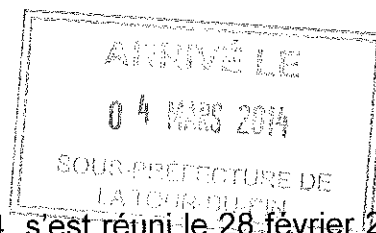
SYNDICAT MIXTE DU SCOT NORD-ISERE

Comité Syndical du 28 février 2014

DELIBERATION N° 06/2014

Objets :

- PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCOT NORD ISERE
- OBJECTIFS POURSUIVIS
- DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION



Le Comité Syndical, dûment convoqué le 13 février 2014, s'est réuni le 28 février 2014 à la Salle de la communauté de Communes Les Vallons de la Tour, sous la présidence de Monsieur André COLOMB-BOUVARD.

présents :

M.CHARPENAY Michel	M.VASSAL Guy	M.LAVERGNE Louis
M.DEPARDON Daniel	M.BOITTE Jean-Marc	Mme SOULIER Monique
M.LAVILLE Christophe	M.ARCHER Jean Claude	M.LAUDE Michel
M.BANCHET Jacques	Mme.BOTTU Hélène	M.REVEL Serge
M.RABATEL Jean-Claude	M.GONIN Paul	M.PINOT Jacques
Mme CORBIN Michèle	M.MAGUET Alain	M.MILLIAT Jacques
Mme PRIMARD Monique	M.MARCEL Roger	Mme RIVOIRE Janine
M.BADIN Jean	M.FAURE Jean-Jacques	M.QUEMIN André
M.BADIN Roland	M.GUILLAUD Gabriel	Mme JULLIEN Maryvonne
M.VERNAY Denis	M.DURAND Gilbert	
M.COLOMB-BOUVARD André	Mme CHAVANTON- DEBEAUGE Edith *	

Assistaient également : Mmes Marie-Christine, Emmanuelle MASSARD.

Excusés : M.AUGUSTIN Jean-Pierre, M.BOUCHE Christian, M.BELLONY Bernard, M.ZIERCHER André, M.RABUEL Guy, M.DESROCHES Claude, M.CORSAT Roland, M.ABEL-COINDOZ Marc, M.BADIN Christian, M.MARGIER Patrick, M.PHALIPPOU Lilian, M.MUNARI Jean-Claude, M.DURAND Marcel, M.DURA Jean-Christophe, M.FREMY Didier, M.PAYEN Pascal, M.RICHIT Alain, M.MICHEL Laurent, M.VITTE Gérard, M.MILLY Roger, M.YVRARD Gérard, M.CONSTANT Alain, M.DUVERNE Christophe, Mme MICHAUD Evelyne, M.NEURY Gérard, M.PORRETTA René, M.SIMONDANT Martial, M.VIVIAN Jean-Pascal, M.SERVET Guy, M.BALLY Louis, M.GAGNOUD Guy, M.BALLY Georges, M.ARBARETAZ Robert, M.POUSTHOMIS Francis, M.RIVAL Michel.

Objets :

- **Prescription de la révision du SCoT Nord Isère**
- **Objectifs poursuivis**
- **Modalités de la concertation**

Le SCoT Nord Isère approuvé le 19 décembre 2012, SCoT « SRU », concerne 93 communes et regroupe 8 intercommunalités. La fusion des communautés de communes Chaîne des Tisserands, Virieu Vallée de la Bourbre et de la commune de Saint-Ondras s'est faite au 1er janvier 2014.

La présente délibération a pour objet

- de prescrire la révision du SCoT Nord-Isère sur le périmètre actuel du syndicat mixte du SCoT ;
- de définir les objectifs poursuivis
- et d'arrêter les modalités de la concertation durant toute la phase de révision du projet de SCoT.

Rappel du contenu du document du SCoT et ses objectifs fixés par le Code de l'urbanisme

- En application de l'article L. 121-1 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14 (Loi Engagement National pour l'Environnement - Loi ENE) : le Schéma de Cohérence Territoriale détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural,

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable,

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques, de la diminution des obligations de déplacements et du développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

- Le SCoT comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientations et d'objectifs, assortis de documents graphiques, dont le contenu est détaillé aux articles R. 122-2 à R. 122-3-1 du Code de l'urbanisme.
- S'agissant spécifiquement du commerce le DOO « *précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.*

Il comprend un DAC défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des ZACOM qui peuvent prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe (desserte par les transports collectifs, conditions de stationnement, conditions de livraison des marchandises, respect de normes environnementales) dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire » (art. L. 122-1-9).

I. Définition des objectifs poursuivis

I.1. La mise en conformité du SCOT avec des normes supérieures

- **La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE)** dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, définit de nouveaux enjeux et de nouveaux contenus que les « SCoT SRU » doivent intégrer avant le 1^{er} janvier 2016. Ces évolutions impliquent notamment l'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial.

Eléments justifiant une mise en révision du SCoT au regard de la loi « Grenelle »

- *La loi ENE modifie donc substantiellement le contenu et les objectifs du SCoT en :*
 - réaffirmant le SCoT comme l'outil prioritaire de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales ;
 - renforçant l'aspect fédérateur du SCoT en coordonnant et élargissant ses domaines d'intervention : biodiversité, communication numérique, urbanisme commercial ;
 - faisant évoluer le SCoT vers un outil à visée plus opérationnelle avec le DOG (Document d'Orientations Générales) transformé en DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).
- *Le SCoT Nord-Isère approuvé en décembre 2012 peut être considéré comme satisfaisant en grande partie les exigences issues de la loi « Engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010 ».*

En effet, de nombreuses évolutions introduites par la loi ENE sont déjà intégrés dans le SCoT actuel, notamment :

- l'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, et préservation des espaces agricoles et naturels,
- l'analyse faite de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant l'approbation du SCoT,
- les objectifs en matière d'habitat au regard notamment de la mixité sociale.
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- le renforcement de la densité urbaine et de la mixité sociale,
- la diminution des obligations de déplacements individuels motorisés,
- le développement touristique et culturel.
- la fixation d'objectifs de lutte contre l'étalement urbain

➤ *Néanmoins, des compléments sont à prévoir notamment sur les volets suivants :*

- l'aménagement commercial,
- le développement des communications électroniques,
- la remise en bon état des continuités écologiques,
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

- Le territoire du SCoT Nord-Isère est concerné par **la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise.**

En effet, une modification de cette DTA est en cours et porte notamment sur l'espace interdépartemental de Saint-Exupéry. La DTA reste néanmoins opposable.

Les nouvelles prescriptions devront être prises en compte dans la révision du SCoT Nord-Isère, notamment en matière d'accueil d'activités logistiques.

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône Alpes** a été arrêté en date du 18 juillet 2013 et identifie les enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la trame verte et bleue (TVB) en les spatialisant et en proposant un plan d'actions. Le SRCE cartographie également les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques.

Sur le territoire du SCoT Nord-Isère, 11 corridors sont identifiés correspondant à ceux mentionnés dans le document du SCoT actuellement en vigueur, notamment au regard de leur fonctionnalité à protéger. Il s'agira d'apporter des compléments sur l'objectif de les remettre en bon état.

I.2. Les autres objectifs poursuivis par la révision du SCoT

- *L'objectif prioritaire est de poursuivre l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants actuels et futurs du territoire à travers une planification du territoire plus vertueuse.*

Pour cela le SCoT veillera à :

- Inscrire le Nord Isère dans la dynamique démographique et économique métropolitaine et régionale en consolidant son organisation multipolaire autour des réseaux de transports collectifs,
- Promouvoir un développement économique valorisant les sites économiques d'envergure métropolitaine, les sites multimodaux stratégiques pour le long terme et les activités innovantes du territoire.
- Structurer les bassins de vie autour des villes, bourgs et villages et favoriser l'adaptation des politiques publiques au rôle donné à ces espaces à travers l'armature urbaine déjà définie.
- Diversifier l'offre de logements, d'emplois et de services à la population dans les bassins de vie et les espaces urbains afin de corriger les déséquilibres, en veillant aux enjeux de solidarité et de renouvellement urbain,
- Privilégier un développement urbain économe en espace, préservant et valorisant les espaces et ressources qui fondent la « trame verte et bleue » du territoire (espaces agricoles et paysagers, forêts, milieux naturels, cours d'eau, zones humides),
- Maîtriser l'étalement urbain en adaptant l'offre de logements à l'armature urbaine déjà définie,
- Maîtriser l'augmentation des déplacements par la recherche de proximité entre les lieux d'habitat, de services et de travail et par le développement des modes doux,
- Améliorer l'accessibilité du Nord Isère en développant une nouvelle offre de déplacements favorisant l'utilisation des modes alternatifs à la voiture et garants de la préservation de l'environnement.
- Favoriser un développement harmonieux et équilibré du commerce,
- Favoriser des politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire dont l'amélioration de l'utilisation des modes alternatifs à la voiture,
- Favoriser le développement des communications électroniques et l'aménagement numérique des territoires.

- **Dans cet objectif**, la révision du SCoT reprend, les principes et orientations du SCoT actuellement en vigueur, s'agissant par exemple de la préservation des espaces agricoles et des paysages, des espaces de biodiversité et zones humides à protéger, de la gestion et de la préservation de la ressource en eau, des modalités de maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain à travers la typologie des communes définie dans l'armature urbaine, de la densification urbaine, de l'offre et la diversification de logements et de la gestion économe du foncier économique et commercial.

De même, s'agissant de la structuration du développement urbain, la révision du SCoT reprend les principes suivants, sans remettre en cause la typologie des communes déjà définie dans l'armature urbaine :

- Le territoire de l'agglomération Porte de l'Isère met en œuvre les conditions de renforcement d'une agglomération nord-iséroise structurée autour de deux pôles urbains de Bourgoin-jallieu/L'Isle d'Abeau et de La Verpillière/Saint-Quentin-Fallavier/Villefontaine. Ces pôles urbains sont amenés à participer au rayonnement de la métropole lyonnaise. Ils ont un rôle majeur à poursuivre pour la structuration du territoire, en termes d'accueil de nouvelles populations à travers la production de nouveaux logements, de développement économique et d'accueil d'équipements d'intérêt métropolitain. Le développement de ce secteur devra se faire en intégrant les prescriptions de la DTA en cours de modification pour permettre la mise en œuvre du « Projet Plaine Saint-Exupéry » en matière d'habitat, de développement économique notamment logistique. Le renforcement des transports collectifs et des pôles gares figurent également parmi les objectifs à poursuivre.

Les espaces de biodiversité à enjeux majeurs identifiés devront être préservés, voire restaurés afin de maintenir un cadre et une qualité de vie agréable pour les habitants.

- Le pôle urbain de la Tour du Pin constitué par la commune de la Tour du Pin et ses communes périurbaines s'inscrit dans un territoire à caractère rural et marqué par une tradition industrielle ancienne et une périurbanisation dans les secteurs ruraux. La maîtrise de l'étalement urbain et de la croissance démographique du territoire reste le principal enjeu. Les actions de renouvellement urbain et de réhabilitation dans les cœurs de ville devront être soutenues. L'effort concernant l'organisation des déplacements, les actions de rabattement vers les gares devront être poursuivis.

- Le pôle urbain de Pont de Beauvoisin participe à la structuration de la partie orientale des Vals des Dauphiné tournée vers l'avant-pays-savoyard. Le développement urbain sera privilégié sur la ville centre et le pôle gare devra être renforcé.

- Sur les bassins de vie plus ruraux, Bourbre-Tisserand, la vallée de l'Hien, les Balmes Dauphinoises, les collines du Nord Dauphiné, la région Saint-Jeannaise, les espaces s'organisent autour de leurs villes-relais ou bourgs-relais. Les projets et choix d'urbanisme préservent l'identité rurale des territoires, notamment dans les cœurs verts, en mettant un frein au mitage urbain et en développant un habitat plus qualitatif que quantitatif. Les projets de développement devront valoriser le patrimoine local bâti, agricole et naturel en mettant l'effort sur le réinvestissement urbain.

Plus spécifiquement sur les collines du nord Dauphiné, soumis à certaines pressions la stratégie d'accueil économique devra être maîtrisée pour éviter des implantations d'activités logistiques. La préservation des espaces naturels et agricoles sera renforcée.

II. Détermination des modalités de la concertation

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT sera menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole et selon les modalités définies par le syndicat mixte. Cette concertation doit en outre permettre de favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de dispositifs adaptés, de recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet du SCoT, et de connaître les aspirations de la population.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier assorti d'un registre d'observations qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en comité syndical, les étapes d'avancement validées en bureau syndical. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes de la révision du SCoT.

Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet de révision au siège du syndicat mixte du SCoT Nord Isère et des intercommunalités membres, aux jours et aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère.

- Organisation de cinq réunions publiques.

- Publication d'articles dans la presse ou sur le site internet du syndicat.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-14 et R.121-1 à R.121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L.122-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-14 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu, la loi n°2000 -1208 relative à la solidarité et le renouvellement urbains en date du 13 décembre 2000,

Vu, la loi n°2010-788 portant « Engagement National pour l'Environnement », en date du 12 juillet 2010,

Vu l'arrêté n°2001-11381 portant création du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord-Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-718 du 5 février 2001 fixant le périmètre de révision du schéma directeur de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau et de sa transformation en SCoT du Nord Isère,

Vu la délibération du 2 juillet 2002, prescrivant la mise en révision du SDAU de l'Isle d'Abeau et l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord-Isère.

Vu les arrêtés préfectoraux successifs de 2002 à 2014 portant modification de la composition des EPCI du périmètre du Syndicat Mixte du SCoT Nord Isère,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SCoT Nord-Isère n°23/2012 du 19 décembre 2012 approuvant le projet de Schéma de cohérence territoriale Nord-Isère.

DELIBERE :

Article 1 :

Prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Isère sur le périmètre défini initialement par l'arrêté préfectoral n°2001-718 du 5 février 2001 fixant le périmètre de révision du schéma directeur de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau et de sa transformation en SCoT Nord Isère et modifié par les arrêtés préfectoraux successifs de 2002 à 2014 portant modification de la composition des EPCI du périmètre du Syndicat Mixte du SCoT Nord Isère,

Article 2 :

Approuve les objectifs poursuivis en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme;

Article 3 :

Approuve les modalités de concertation engagée en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et autorise le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités ;

Article 4 :

Précise que

- conformément aux articles L122-6 et L 121-4 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Isère, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général de l'Isère et aux collectivités membres du SCoT Nord-Isère (commune et intercommunalités), aux Présidents des autorités organisatrices des transports urbains, aux Présidents des établissements publics compétents en matière de PLH, aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, des Métiers, de l'Agriculture, aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes, aux Maires des communes voisines ;
- Conformément aux articles R.122-12 et R.122-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte, aux sièges des intercommunalités membres du SCoT, et mention de cet affichage en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- La délibération sera en outre, publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

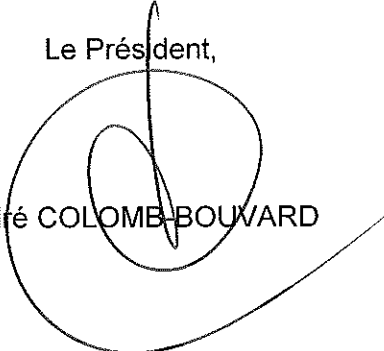
Autorise Monsieur le Président ou son représentant en cas d'empêchement, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir ou marchés publics pour réaliser toutes études nécessaires par un ou des bureaux spécialisés, pour sécuriser juridiquement l'ensemble de la procédure à travers le recrutement d'un cabinet d'avocat et plus généralement à faire le nécessaire, pour exécuter la présente délibération.

Article 6

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à demander à Monsieur le Préfet de l'Isère que les services de l'Etat soient associés à l'ensemble de la procédure de révision du SCoT et à solliciter auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales ou établissements toutes dotations ou subventions pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à la révision du SCoT.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à la Tour du Pin, le 28 février 2014.

Le Président,

André COLOMBE BOUVARD